

Mesures d'adaptation pour la population étudiante - Accessibilité aux études et accommodement pour les membres de la population étudiante ayant une incapacité (Procédure administrative)

---

Adoption

Date : Rectorat 01/10/22

---

Modifications

Ce document remplace tout règlement antérieur en cette matière.

Prochaine révision : 2027

---

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la procédure .....	page 1
2.	Champ d'application .....	page 2
3.	Définitions .....	page 2
4.	Responsabilités .....	page 3
5.	Procédures .....	page 3
6.	Renvois .....	page 6

**1. Énoncé de la procédure**

- 1.1** L'Université de Saint-Boniface (ci-après « l'Université ») s'engage à créer et à maintenir un environnement d'apprentissage inclusif et non discriminatoire pour l'ensemble de la population étudiante. La présente procédure formalise l'engagement de l'Université à fournir des mesures d'adaptation à la population étudiante afin que chacun et chacune puisse étudier et évoluer sans discrimination ni privilège ainsi qu'il est exigé par la loi. Ces mesures sont fondées sur un ou plusieurs motifs protégés par la loi provinciale du Manitoba sur les droits de la personne : le *Code des droits de la personne* du Manitoba.
- 1.2** En conformité avec sa *Politique-cadre sur l'accessibilité* et la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*, l'Université reconnaît sa responsabilité d'éliminer les barrières d'accessibilité pour la population étudiante en élaborant et en mettant en œuvre des mesures d'adaptation raisonnables afin que chacun et chacune puisse étudier et évoluer dans un milieu d'apprentissage sans discrimination ni privilège et bénéficier, en toute égalité, de l'accès aux programmes et aux cours, ainsi qu'à la vie universitaire.

## 2. **Champ d'application**

- 2.1** La présente procédure s'applique à tous les membres de la population étudiante qui sont admis aux programmes de l'Université. L'Université s'engage à mettre en place les mesures d'accommodement qui leur permettent de poursuivre leurs études et leurs stages, sans discrimination liée à une incapacité.
- 2.2** Tous les membres du personnel partagent la responsabilité de l'offre d'accommodements raisonnables.

## 3. **Définitions**

### **3.1 Adaptation raisonnable**

L'adaptation raisonnable consiste en des mesures prises pour atténuer les inégalités liées aux incapacités fonctionnelles. Dans un milieu universitaire, cela veut dire que les mesures d'accommodement corrigeraient l'inégalité envers une personne ayant une incapacité, sans lui donner un avantage par rapport aux autres étudiants. Un accommodement raisonnable ne doit pas apporter de contraintes excessives à l'Université et ne doit pas compromettre les exigences académiques bien fondées des programmes.

### **3.2 Barrières**

S'entend de toutes particularités physiques ou sociales du milieu dans lequel se trouve une personne, lesquelles, lorsque mises en lien avec ses incapacités, limitent ses activités.

### **3.3 Contrainte excessive**

L'obligation d'adaptation n'est pas sans limites. L'obligation d'adaptation prend fin lorsque les moyens raisonnables d'adaptation ont été épuisés et qu'il ne reste plus que des options dont la mise en œuvre imposerait des contraintes excessives à l'Université.

### **3.4 Gestionnaires**

Les cadres, ainsi que les directeurs et directrices de secteurs, et les doyens et doyennes.

### **3.5 Incapacité**

« L'incapacité est un terme générique qui couvre les handicaps, les limitations de l'activité et les restrictions à la participation. Un handicap est un problème dans une fonction ou structure d'un organisme; une limitation d'activité est une difficulté rencontrée par un individu qui souhaite exécuter une tâche ou une action; tandis qu'une restriction à la participation est un problème empêchant un individu de s'engager pleinement dans les situations de la vie courante. »

[Guide fédéral de référence sur l'incapacité - Canada.ca](#)

### **3.6 L'obligation d'adaptation raisonnable**

L'Université a l'obligation d'offrir des adaptations raisonnables jusqu'à contrainte excessive à tous les étudiants ayant un problème de santé ou une incapacité selon les définitions du *Code des droits de la personne du Manitoba*, et de déployer tous les efforts possibles afin d'éliminer les barrières d'accessibilité. Étant donné que les besoins liés à une incapacité varient d'une personne à l'autre, l'adaptation nécessite une approche personnalisée.

### **3.7 Mesures d'adaptation**

Ce sont des accommodements ou des moyens mis en place dans un contexte d'apprentissage ou d'évaluation pour pallier, sans discrimination ni privilège, l'incapacité fonctionnelle d'un membre de la population étudiante, lui assurant ainsi un accès juste et équitable aux ressources et aux informations nécessaires à sa formation. Les mesures d'adaptation peuvent être de nature temporaire, récurrente ou permanente.

#### 4. Responsabilités

- 4.1 Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche est responsable de veiller à l'application de la présente procédure, en collaboration avec le Service d'accessibilité aux études.
- 4.2 La coordination du Service d'accessibilité aux études est le point de contact pour toute personne ayant besoin d'information et de conseils concernant la présente procédure.

#### 5. Procédures

##### 5.1 **Mandat du Service d'accessibilité aux études**

- 5.1.1 Le Service d'accessibilité aux études (SAE) sert de point central pour l'activité et l'expertise concernant les accommodements liés aux questions d'accessibilité aux études au sein de l'Université et pour la coordination avec les organismes extérieurs concernant les programmes et les services pour les membres de la population étudiante ayant une incapacité.

Le processus d'adaptation raisonnable est fondé sur la responsabilité partagée par toutes les parties de dialoguer de manière constructive au sujet des mesures d'adaptation et de collaborer de manière respectueuse à l'élaboration de solutions raisonnables pour permettre à une personne ayant une incapacité de suivre des études postsecondaires sur un pied d'égalité avec les autres membres de la population étudiante sans créer de contrainte excessive pour l'Université.

##### 5.1.2 **Le SAE est responsable :**

- de donner des conseils et de l'appui à la population étudiante, au corps professoral et aux membres du personnel en lien avec les procédures d'adaptation raisonnable, telles que définies dans la présente procédure;
- de solliciter les documents médicaux pour appuyer la mise en œuvre d'une adaptation raisonnable;
- avec l'appui de la documentation, d'apporter des recommandations de mesures d'adaptation dans un délai opportun;
- d'envoyer une lettre de notification d'accommodements à la personne ayant sollicité des mesures d'adaptation, ainsi qu'aux membres du corps professoral et du personnel concernés. Cette lettre présente les mesures d'adaptation applicables;
- de maintenir la confidentialité et de veiller à ce que les obligations découlant de la législation soient respectées (*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*, *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)*);
- d'informer et d'assister le corps professoral et le personnel à fournir des mesures d'adaptation et à comprendre les questions d'accessibilité;
- de travailler avec la population étudiante et le corps professoral en proposant des solutions en matière de mesures d'adaptation;
- de demeurer à jour avec les lois connexes;
- de préparer un rapport annuel au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.

##### 5.2 **Droits et responsabilités des membres de la population étudiante**

##### 5.2.1 **Les membres de la population étudiante inscrits aux programmes ont droit à :**

- des mesures d'adaptation raisonnables guidées par les recommandations découlant d'une évaluation menée par un professionnel de la santé, en accord avec les exigences légales;
- la confidentialité. Toute documentation remise au SAE demeure confidentielle au sein du Service. Les documents sont sauvegardés avec un mot de passe, ensuite supprimés

ou déchetés après trois ans d'inactivité. Les informations liées à l'incapacité du membre de la population étudiante seront partagées seulement aux parties concernées en vertu de la LAIPVP (Manitoba), et de la LRMP (Manitoba) afin de déterminer les adaptations raisonnables;

- un espace privé pour discuter des mesures d'adaptation nécessaires;
- être servi avec dignité et courtoisie;
- un appui de la part du SAE lors d'une demande auprès du Comité d'appel du Sénat, pourvu que l'individu soit inscrit au SAE.

#### **5.2.2 Les membres de la population étudiante qui sont inscrits au SAE, ou qui souhaitent s'y inscrire, ont la responsabilité :**

- de poursuivre leurs études avec la même diligence requise de tous les étudiants et d'accepter leur responsabilité dans la réussite de leurs cours et de leur programme d'études;
- d'entrer en contact avec le SAE et de faire connaître la nature de leur incapacité ou de leurs besoins à la coordination du SAE le plus tôt possible;
- de fournir une documentation médicale, certifiée par un professionnel de la santé (médecin, spécialiste, psychiatre, ophtalmologue) ou encore une évaluation psychoéducative administrée par un psychologue agréé comme suit:
  - soumettre sur papier à entête du bureau, toutes informations pertinentes telles que le nom, le titre, la date de l'évaluation et les coordonnées du professionnel de la santé;
  - indiquer l'incidence de l'incapacité dans un milieu postsecondaire;
  - indiquer la durée de l'incapacité;
  - présenter des recommandations de mesures d'adaptation raisonnables;
- de communiquer avec le SAE au début de chaque session pour revoir les mesures d'adaptation à mettre en place et de s'informer des procédures;
- d'engager un dialogue avec les membres du corps professoral concernés et le SAE pour discuter des inquiétudes en lien avec les adaptations;
- de remplir la demande pour les bourses d'Aide aux étudiants du Manitoba ou de démontrer au SAE leur inadmissibilité.

#### **5.2.3 Aide aux étudiants du Manitoba**

À la réception des fonds d'Aide aux étudiants du Manitoba, tout membre de la population étudiante doit le signaler au SAE, incluant toute portion désignée aux services offerts par ce dernier. Une facture est remise à l'étudiant, qui paie l'Université pour les services reçus. Il recevra ensuite un reçu à remettre au service d'Aide aux étudiants du Manitoba.

### **5.3 Droits et responsabilités des membres du corps professoral**

#### **5.3.1 Les membres du corps professoral ont chacun le droit :**

- d'accéder à de l'information, à une formation et à un support en lien avec la *Politique-cadre sur l'accessibilité de l'Université de Saint-Boniface*;
- de déterminer le contenu de leurs cours, les méthodes d'instruction et les méthodes d'évaluation;
- de discuter avec le SAE les adaptations proposées qui, à leur avis, pourraient compromettre l'intégrité du cours ou du programme en question.

#### **5.3.2 Les membres du corps professoral ont chacun la responsabilité :**

- d'appuyer l'Université dans son engagement et son devoir d'accommoder les membres de la population étudiante ayant une incapacité;
- de travailler avec le SAE pour en apprendre davantage sur les mesures d'adaptation pour la population étudiante;

- de prodiguer les mesures d'adaptation recommandées par un professionnel de la santé sans compromettre les exigences académiques bien fondées du cours ou du programme en question, ni les normes professionnelles pertinentes;
- de respecter la dignité et la confidentialité de l'étudiante ou l'étudiant en lien avec son incapacité, et les accommodements fournis;
- de respecter la confidentialité de toute documentation remise par le SAE et de la détruire lorsque l'étudiant termine le cours. Les informations liées à l'incapacité d'un individu seront seulement communiquées aux parties intéressées conformément à la LAIPVP (Manitoba) et à la LRMP (Manitoba) afin de déterminer et de faire valoir les adaptations raisonnables;
- de travailler avec le SAE pour résoudre des différends liés aux mesures d'adaptation;
- de communiquer à sa classe, notamment au moyen du plan de cours, la volonté d'appuyer l'offre d'adaptations raisonnables, le rôle du SAE et la responsabilité de l'Université de fournir des mesures d'adaptation;
- de travailler avec le SAE pour mettre en place des mesures d'adaptation lors de stages et d'excursions liées à ses cours;
- de reconnaître que les recommandations pour les accommodements ainsi que les décisions prises par le SAE sont fondées sur une documentation appropriée reçue d'un professionnel de la santé en lien avec cette procédure et les lois connexes.

#### 5.4 Comités *ad hoc* d'accommodement

Un comité *ad hoc* d'accommodement est mis sur pied lorsqu'une demande d'accommodement d'un étudiant exige la concertation de plusieurs parties pour trouver une solution, ou lorsque l'étudiant et/ou le professeur concernés remet en question l'application de la présente procédure et/ou de la *Politique-cadre sur l'accessibilité*.

Ce comité *ad hoc* est formé du ou de la gestionnaire de l'unité d'enseignement en question, de la direction des Services aux étudiants et du recrutement et de la coordination du SAE.

Le comité *ad hoc* d'accommodement peut, au besoin, consulter d'autres gestionnaires, ainsi des personnes ayant une expertise pertinente, voire les inviter à siéger au comité.

#### 5.5 Mécanisme pour la résolution de préoccupations relatives à la présente procédure

L'étudiant qui croit avoir été traité injustement en lien avec la *Politique-cadre sur l'accessibilité* et ses procédures, ou ne croit pas avoir reçu d'adaptations raisonnables doit d'abord en discuter avec la coordination du SAE.

Si un membre du corps professoral croit que les mesures d'adaptation recommandées compromettent l'intégrité académique de son cours ou de son programme, il est censé tout d'abord s'adresser à la coordination du SAE.

Toute situation non résolue à la suite de discussions avec la coordination du SAE devra être soumise au comité *ad hoc* d'accommodement.

Toute situation non résolue à la suite d'une discussion au comité d'accommodement doit être réglée auprès du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.

## 6. Renvois

- 6.1 Politique-cadre sur l'accessibilité de l'Université
- 6.2 Statuts et règlements du Sénat
- 6.3 Règlements académiques de l'Annuaire

- 6.4** *Code des droits de la personne du Manitoba;*
- 6.5** *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains;*
- 6.6** *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP);*
- 6.7** *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP).*